
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0497/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ALLIBUS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCOS/PZR/CU.SPUY pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés d'une pompe à motricité humaine dans la Commune de Sapouy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 septembre 2022 de l'entreprise ALLIBUS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise ALLIBUS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ahmed SANFO, représentant la Commune de Sapouy ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou SIMPORE, représentant CONFIANCE SERVICES Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCOS/PZR/CU.SPUY pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés d'une pompe à motricité humaine dans la Commune de Sapouy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3450 du jeudi 22 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 septembre 2022 ; que l'entreprise ALLIBUS a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 26 septembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Sapouy a lancé la demande de prix n°2022-02/RCOS/PZR/CU.SPUY pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés d'une pompe à motricité humaine ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ALLIBUS non conforme au motif que l'attestation de mise à disposition des camions bennes immatriculés 7669 E5 03 et 7672 E5 03 fournie est non conforme (copie fournie par Burkina Box Trading au lieu d'un original) ; que le véhicule pick up immatriculé 9830 D8 03 fourni est non conforme (copie de l'attestation de disponibilité fournie par GERICO BTP SARL au lieu d'un original) ; que l'offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le dossier de demande de prix a exigé les documents légalisés attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel : carte grise pour le véhicule, reçu d'achat, factures ; qu'il a satisfait à cette demande en fournissant les cartes grises légalisées des véhicules mise à sa disposition ; que le dossier n'a pas exigé des attestations de mise à disposition ; qu'il a néanmoins produit des attestations de mise à disposition des véhicules ne lui appartenant pas ; que s'agissant de documents privés, il a joint une copie de l'acte et non l'original ; que les autorités compétentes sont réticentes à la légalisation de ces actes ; que par ailleurs, les offres de ses concurrents (SHIV FORAGE, SEB-SAS et COMMERCE WENDPOUIRE KPJP) ne sont pas conformes car ne disposant pas d'agrément techniques conformes dans le domaine des forages ; qu'une vérification d'authenticité des agréments confirmerait ces doutes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme que le grief relevé n'est pas suffisant pour écarter son offre ; qu'il a produit les documents légalisés du matériel exigé et pouvant être soumis à la légalisation ; que le dossier de demande de prix n'a pas exigé expressément d'attestation de mise à disposition ; que malgré ce fait, il a justifié de la disponibilité des véhicules ne lui appartenant pas par une attestation de mise à disposition ; que ce document n'a pas besoin d'être original pour être valide ; que ses concurrents SHIV FORAGE, SEB-SAS et COMMERCE WENDPOUIRE KPJP ne disposent pas d'agrément techniques dans le domaine des forages ; que si des agréments sont produits dans leurs dossiers, ceux-ci sont le produit d'une manipulation au regard des informations recueillies auprès du Ministère en charge de l'eau ;

considérant que la CCAM note que les offres ont été analysées conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; qu'elle estime que l'original de l'attestation de mise à disposition devrait être joint dans l'offre pour être valide ; que relativement aux affirmations du requérant sur la non production des agréments techniques de ses concurrents, elle relève que ces derniers ont produit des copies légalisées de l'agrément exigé ; que n'ayant aucun doute sur ces agréments, elle n'a pas écarté une offre sur cette base ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas d'observations à relever ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence de l'original de l'attestation de mise à disposition du camion benne et du véhicule pick up produit par le requérant n'est pas suffisant pour écarter une offre ; que l'attestation de mise à disposition étant un acte sous seing privé, la copie de l'acte fournie par le requérant est valable et doit être prise en compte ; que donc, c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant sur cette base ;

que par ailleurs, relativement à la remise en cause des agréments techniques de SHIV FORAGE, SEB-SAS et COMMERCE WENDPOUIRE KPJP par le requérant, l'ORD note que les entreprises sus visées, ont fourni les copies légalisées de l'agrément technique exigé ; que tout de même, au regard des déclarations du requérant, il enjoint l'autorité contractante de procéder à la vérification de l'authenticité des agréments techniques des soumissionnaires incriminés ; que les résultats de ces vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ALLIBUS est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALLIBUS est fondée sur les griefs incriminant son offre ;

-que s'agissant de la remise en cause des agréments techniques de SHIV FORAGE, SEB-SAS et COMMERCE WENDPOUIRE KPJP, les entreprises sus visées, ont fourni les copies légalisées de l'agrément technique exigé ; que tout de même, l'ORD enjoint l'autorité contractante de procéder à la vérification de l'authenticité de ces agréments techniques joints ;

-que les résultats de ces vérifications doivent être versés à l'ARCOP ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-02/RCOS/PZR/CU.SPUY pour les travaux de réalisation de quatre (04) forages positifs équipés d'une pompe a motricité humaine dans la Commune de Sapouy ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 septembre 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO
*Chevalier de l'ordre du mérite,
de l'économie et des finances*